

23708.  
1716

ARCHIVES  
DE LA  
NIVIÈRE

231

# ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT

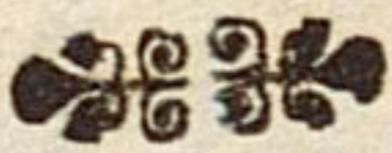
AU SUJET  
DES TESTAMENS, CODICILES,  
ET CLAUSES DEROGATOIRES,  
QUI JUGE:

I<sup>o</sup>, Que la Clause dérogatoire apposée dans un Testament, est réputée avoir été rappelée dans des Codiciles postérieurs, le Testateur s'étant, lors de ces Codiciles, fait faire lecture du Testament, qui renfermoit cette Clause dérogatoire.

II<sup>o</sup>, Que le défaut d'approbation, de ratures & interlignes, qui n'intéressent point la substance de la Disposition, n'emporte point nullité des Testamens ou Codiciles, dans lesquels elles se rencontrent.

III<sup>o</sup>, Que l'interversion de l'ordre dans la maniere de placer les renvois, n'opere point de nullité, lorsqu'ils se trouvent suffisamment approuvez, & distinguez par des asteriques & notes particulières, qui indiquent, sans que l'on puisse s'y méprendre, les endroits de la Disposition, ausquels chaque renvoi appartient.

IV<sup>o</sup>, Que dans la Coutume de Nivernois, en consequence des Articles I. II. & III. du Chapitre XXVI. les bleds, herbes de prez & fruits de vignes, quoique pendans par les racines, ne font point partie du fonds, & font réputez meubles dans les successions, après les temps marquez par les mêmes Articles.



Chez NICOLAS LEGRAS, grande Salle du  
Palais, à l'L couronnée.

M. D C C X V I.



A R R E S T  
DE LA COUR  
DE PARLEMENT,  
AU SUJET  
DES TESTAMENS, CODICILES,  
ET CLAUSES DEROGATOIRES.

F A I T.

**M**ESSIRE Nicolas Moquot, Doyen de l'Eglise Cathédrale de Nevers, mourut le neuf Juin 1712.

Tous ses biens meubles & immeubles étoient régis par la Coutume de Nivernois.

Sa succession mobiliere , aux termes de l'Article 13 du Chapitre des Successions de cette Coutume, regardoit Damoiselles Claude & Anne Moquot ses sœurs, comme plus proches.

La même Coutume , Art. 14<sup>e</sup> du même Chapitre des Successions , déféroit les immeubles aux Sieurs Moquot d'Agnon ses neveux, fils du Sr Moquot d'Agnon son frere.

4

Avant sa mort , le sieur Moquot Doyen de Nevers ,  
avoit le 17 Mars 1712 , fait un Testament qui fut reçu  
par deux Notaires , & qui contenoit differens legs ,  
après lesquels il avoit apposé une Clause dérogatoire  
conçue en ces termes :

*Révoquant ledit Testateur tous Testamens , Codiciles ,  
ou Donations à cause de mort , qu'il pourroit avoir faits  
avant le présent , même tous ceux qu'il pourroit faire cy-  
après , contraires au présent , si ces mots n'y sont expressé-  
ment exprimez : O M A T E R D E I , M E M E N T O  
M E I !*

Depuis ce Testament le sieur Moquot avoit fait trois  
Codiciles , tous trois reçus par les mêmes Notaires qui  
avoient reçu son Testament , écrits à la suite de la mi-  
nute du Testament , à la tête de chacun desquels Codi-  
ciles il étoit porté que le Testateur s'étant fait faire le-  
cture de son Testament par l'un des Notaires , l'autre  
présent , il avoit déclaré vouloir icelui être executé , & y  
ajoutant , &c.

Dans le dernier de ces Codiciles du huit Juin 1712 ,  
se trouvoient quelques mots rayez , mais qui se lisoient  
encore facilement , & quelques interlignes , le tout sans  
approbation .

Le même Codicile renfermoit aussi plusieurs renvois  
placez immédiatement à la suite du corps de l'Acte , &  
avant la signature du Testateur , & des Notaires . L'or-  
dre de ces renvois se trouvoit interverti , de maniere ce-  
pendant que chacun avoit son asterique ou note parti-  
culiere , qui indiquoit , à quel endroit du Codicile , il  
pouvoit appartenir .

Ces différentes dispositions , l'état de la succession du  
sieur Moquot , le temps où sa mort arriva , & la diver-  
sité des héritiers qui étoient appellez à sa succession ,

5

donnerent lieu aux contestations qui furent portées & jugées aux Requêtes du Palais, par Sentence du 17 Avril 1714 , & sur l'Appel au Parlement par Arrêt au rapport de Monsieur Fornier de Montagny le 11 Juillet 1716.

LES PRINCIPALES QUESTIONS qui y ont été agitées & décidées, sont :

1°, Celle qui résultoit de la Clause dérogatoire.

2°, Celle à laquelle les ratures ou interlignes non approuvées donnoient lieu.

3°, L'interversion dans l'ordre des renvois.

4°, La question des fruits pendans par les racines, relativement à la disposition de la Coutume de Nivernois.

QUANT A LA QUESTION qui résultoit de la Clause dérogatoire , les héritières mobilieres qui avoient intérêt d'aneantir les Codiciles (attendu que les dispositions que les derniers renfermoient , leur étoient onereuses ) soutenoient que la Clause dérogatoire n'y ayant point été rappelée , ils ne pouvoient subsister.

On répondroit de la part des Légataires , que la lecture que le Testateur s'étoit fait faire de son Testament , lors de chacun des Codiciles , étoit un véritable rappel spécial de la Clause , rappel spécial qui suffisoit pour donner force aux Codiciles , que telle est la Doctrine de M. Cujas , Livre 14 de ses Observations , Observation 7<sup>e</sup> ; de M<sup>e</sup> Claude Henrys , Tome I. Livre 5 , quest. 13. De M<sup>e</sup> Jean Marie Ricard en son Traité des Donations , Part. 3<sup>e</sup> , nombre 92. De M. de Cambolas , Livre 5 , Chap. 4 , Doctrine à laquelle la Jurisprudence s'est conformée.

A L'OBJECTION DE NULLITÉ résultante des ratures & interlignes non approuvées, ces mêmes Légataires opposoient que les mots rayez se pouvoient lire , & n'intéressoient point la substance de l'Acte ; que les

interlignes étoient de même nature, & ne demandoient par consequent point la cérémonie de l'approbation.

Que l'on distingue en Droit : 1°, Entre les ratures qui se peuvent lire, & celles qui ne peuvent être lues : *Si legibilia sint.*

2°, Celles qui concernent la solemnité de l'Acte, d'avec celles qui ne touchent point à cette solemnité : *De his quæ interleta dicis non ad Juris solemnitatem, L. 10,* Cod. de Testam. & quemadmod. Testam. ordin.

3°, Entre ce qui arrive par l'inadvertance & la faute de celui qui tient la plume ; & ce qui paroît être de dessein formé du Testateur : *Ambiguitates quæ vel imperitia vel desidia Testamenta conscribentium oriuntur, resecandas esse censemus . . . . vitio tabellionis, vel alterius qui Testamentum scribit . . . . nulli licentiam concedimus, per eam occasionem, testatoris voluntatem subvertere, vel immunuere.* L. 24 au même Titre du Code.

La Jurisprudence a adopté ces principes : un Arrêt du 15 Janvier 1686, dont on rapportoit l'espece, & qui se voit au Journal des Audiences, Tom. 5, L. 2, Chap. 2, le justifie.

D'où l'on concluoit pour les Légataires, que les ratures & interlignes qui se peuvent lire, qui n'intéressent point la substance, ni la forme ou solemnité du Codicile, & qui ne peuvent être considérées, que comme une inadvertance, de celui qui a été chargé de tenir la plume sous le Testateur, ne pouvant jamais produire de nullité, ne requerent point d'être approuvées.

LES HERITIERES MOBILIERES opposoient que les renvois placez sans ordre, laissoient la volonté imparfaite ; & pour donner du corps & de la solidité à ce moyen, elles avoient demandé permission de s'inscrire en faux contre les deux derniers Codiciles, & elles y

7

avoient été admises ; & le faux depuis joint au Procez.

Les Légataires répondoient que tous les renvois étoient approuvez & renfermez sous la signature du Testateur , & que l'interversion apparente de ces mêmes renvois ne laissoit rien d'imparfait dans la volonté, puisque chacun ayant son asterique ou note particulière , il étoit aisé , sans que l'on courût risque de s'y méprendre , de connoître les differens endroits du Codicile, auquel chacun de ces renvois devoit être appliqué.

LE SIEUR MOQUOT étant mort au mois de Juin , ses fœurs héritieres mobilieres par la disposition de la Coûtume de Nivernois , prétendirent qu'aux termes des Articles premier , second & troisième du Chapitre vingt-six de la même Coûtume , les bleds , fruits de vigne , & les foins devoient leur appartenir.

On convenoit de la part des neveux du défunt , ses héritiers immobiliers, que ces trois Articles réputoient meubles les bleds après qu'ils sont nouez , les fruits de vignes après qu'elles sont labourées , & les prez , quant à l'herbe , après la Notre Dame de Mars ; mais on souffroient , appuyé de l'Argument tiré de quelques autres Articles de la même Coûtume , de la disposition de celle de Boutbonois voisine , du sentiment du Commentateur , & de l'usage des Sieges de la Province, que l'on articuloit , & dont on demandoit de faire preuve , que ces Articles ne devoient point indéfiniment s'appliquer à toutes sortes de successions , & qu'ils devoient être limitez aux seuls communs & parsonniers , & que dans les cas des successions ordinaires , les fruits pendans par les racines devoient être considerez comme véritables immeubles , & faisant partie du fonds.

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU R O Y D E  
 FRANCE ET D E NAV ARRE : Au premier notre Huissier ,  
 ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis. Scavoir faisons que  
 comme de la Sentence donnée par nos amez & feaux Conseillers  
 en notre Cour de Parlement, tenans les Requêtes de notre Pa-  
 lais à Paris , Commissaires en cette partie ausdites Requêtes du  
 Palais le 17 Avril 1714, entre Dame Marie Ursule Millin, veuve  
 de Pierre-François Moquot Seigneur d'Agnon , mere & tutrice  
 de ses fils mineurs, héritiers immobiliers de défunt M<sup>e</sup> Nicolas  
 Moquot , Doyen de l'Eglise de Nevers , & de ses filles légataires  
 particulières dudit Sieur Moquot , Demanderesles aux fins des  
 requêtes par elles présentées au Bailliage de Nevers les neuf  
 Juillet & premier Août 1712 , & Exploits faits en conséquence  
 le même jour , & encore aux fins de l'Exploit fait audit Bailla-  
 ge le 13 Juillet audit an, renvoyées ausdites Requêtes du Palais  
 par Arrêt du 30 Janvier 1713 , & retenues en icelle par Senten-  
 ce du 5<sup>e</sup> Avril audit an , & Défenderesses d'une part ; & Dame  
 Claude Moquot, veuve de Philippe Prysie Sieur de Curty , com-  
 mune avec lui, Nicolas Pinet Sieur du Deffend, Substitut de no-  
 tre Procureur General en l'Hôtel de Ville de Nevers , & Da-  
 moiselle Anne Moquot sa femme, lesdites Damoiselles Moquot  
 héritières mobilierées dudit défunt Nicolas Moquot leur frere ,  
 Défendeurs & Demandeurs aux fins de la requête présentée au  
 Bailliage de Saint-Pierre le Moustier le 14 Juillet 1712 , & Ex-  
 ploit fait en conséquence le 15 dudit mois , & encore aux fins de  
 l'Exploit donné par devant ledit Lieutenant general de Saint-  
 Pierre le Moustier , le 6<sup>e</sup> Août 1712 , renvoyées ausdites Requê-  
 tes du Palais par les Arrêts des 30 Janvier 1713 , & icelles rete-  
 nues par Sentence du 5<sup>e</sup> Avril audit an d'autre part ; & entre la-  
 dite Dame d'Agnon esdits noms , Demanderesle en requête du  
 24 Avril 1713 , d'une part ; & lesdites Damoiselles Prysie de Cur-  
 ty , & Sieur & Damoiselle Pinet Demandeurs en Requête du 18  
 May 1713 , & Défenderesses d'une part , & ladite Dame Millin  
 d'Agnon , Défenderesse & Demanderesle en requête du 6<sup>e</sup> Juil-  
 let 1713 , d'autre part ; & entre M<sup>e</sup> Claude Prysie Avocat en  
 notredite Cour , Executeur testamentaire de M<sup>e</sup> Nicolas Mo-  
 quot Doyen de l'Eglise de Nevers , Demandeur en requête du  
 3<sup>e</sup> Juin 1713 d'une part , & ladite Dame d'Agnon, Nicolas Pinet  
 Sieur du Deffend , Damoiselle Anne Moquot sa femme , & Da-  
 moiselle Claude Moquot, veuve & commune en biens du Sieur  
 Prysie

19

Prysie Sieur de Curty, tutrice de ses enfans mineurs héritiers de leur pere, lesdites Damoiselles Moquot héritieres mobilieres du dit défunt sieur Moquot, Défendeurs d'autre part ; & entre Joseph Pinet de Mantellet Sieur de Montigny, Commissaire aux revenus de nos troupes, Curateur nommé aux enfans mineurs de Nicolas Pinet du Deffend, & Dame Marie Moquot son épouse, M<sup>e</sup> Claude Prysie Chanoine de l'Eglise de Nevers, tant en son nom, que comme Curateur nommé à ses freres & sœurs mineurs, & François Prysie Sieur de Certaine, légataires dudit défunt sieur Moquot, Demandeurs en requête du 8<sup>e</sup> Août 1713, d'une part, & M<sup>e</sup> Nicolas Pinet Sieur du Deffend, & ladite Dame Anne Moquot son épouse, de Claude Moquot veuve de Philippe Prysie, & ladite Dame d'Agnon ésdits noms, Défendeurs d'autre part ; & entre lesdites Dames Supérieure, Religieuses & Couvent de la Visitation de Sainte-Marie de la Ville de Nevers, Demandereuses en requête du dix Mars 1714, d'une part ; & Dame Claude Moquot Dame d'Agnon, & Claude Prysie Executeur-testamentaire dudit défunt sieur Moquot, Défendeur d'autre ; & entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de saint Cyr de Nevers, Demandeurs en requête du neuf Mars 1714, d'une part ; & ladite Dame Claude Moquot, les Sieur & Dame Pinet, la Dame d'Agnon, le Sieur Prysie tuteur & curateur des enfans mineurs du défunt Sieur d'Agnon, le Sieur Prysie Executeur-testamentaire dudit défunt Sieur Moquot, Défendeur d'autre part ; & entre ladite Dame Claude Moquot, & les Sieur & Dame Pinet, Demandeurs en requête du 10 dudit mois de Mars d'une part, & lesdits Sieurs du Chapitre de Nevers, ladite Dame d'Agnon & le Sieur Prysie, Défendeurs d'autre part ; & entre ladite Dame d'Agnon Demandereuse en requête du 12 dudit mois de Mars d'une part, & lesdits Sieurs du Chapitre de Nevers, ladite Dame Claude Moquot, les Sieur & Dame Pinet, & le Sieur Prysie Défendeurs d'autre part ; & entre Anne-Françoise de Cengue, femme non commune en biens de Jacques Bertin Marchand Emailleur, & de lui autorisée à la poursuite de ses droits, auparavant veuve de Moreau, Demandereuse en Requête du 15 Mars 1714, d'une part, & ladite veuve d'Agnon, la Dame Claude Moquot, les Sieur & Dame Pinet, & Philippe Prysie, Défendeurs d'autre part ; & entre ladite Dame d'Agnon, demandereuse en requête du 16 dudit mois de Mars 1714, d'une part ; & ladite Dame Claude Moquot, les Sieur &

Dame Pinet, & Joseph Pinet ésdits noms, Défendeurs d'autre part : Par laquelle Sentence faisant droit sur le tout, les fruits qui étoient pendans par les racines sur les héritages dudit Nicolas Moquot, Doyen de l'Eglise de Nevers, au jour de son decès arrivé le 9<sup>e</sup> Juin 1712, avoient été déclarez meubles, & comme tels avoient été déclarez appartenir audit Nicolas Pinet du Deffend, & Anne Moquot sa femme, & Claude Moquot veuve de Prysie de Curty, comme heritiers mobiliers dudit Moquot leur frere ; ce faisant, ladite Marie Ursule Millin, veuve Pierre François Moquot, tutrice de Joseph François & Philippe Moquot ses fils mineurs, héritiers immobiliers dudit défunt Moquot, auroit été déboutée de sa demande, à ce que lesdits fruits fussent déclarez immeubles, & appartenir à sesdits fils, audit nom d'héritiers immobiliers dudit Moquot, & en conséquence ladite Millin condamnée comme dépositaire, à rendre & restituer audit Pinet du Deffend & sa femme, & Claude Moquot veuve Prysie, lesdits fruits qu'elle a perçus en vertu de l'Arrêt provisoire de notredite Cour du 19 Juillet 1712, avec les intérêts, à compter du jour de la demande du 15 dudit mois de Juillet 1712, jusqu'à l'actuel payement pour tous dommages & intérêts ; & pour en connoître & fixer la qualité & quantité, auroit été ordonné qu'elle seroit tenue d'en donner un état par elle certifié & affirmé véritable dans quinzaine pour tout délai du jour de la signification de ladite Sentence à son Procureur, sauf ausdits Pinet du Deffend & sa femme, & Claude Moquot veuve Prysie, à la débattre, contester & soutenir au contraire, si bon leur sembloit ; finon & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui passé, elle auroit été condamnée à restituer lesdits fruits sur le pied de l'année la plus abondante ; & à l'égard du prix, elle auroit été condamnée de la payer sur le pied du plus haut prix que les fruits de la recolte de l'année 1712. avoient été vendus en 1713, si mieux elle n'aimoit justifier par actes valables, dans le même délai de quinzaine, du temps qu'elle a vendu lesdits fruits, auquel cas elle en seroit la restitution, sçavoir des foins & vins sur le pied de la plus forte vente au temps qu'elle en a disposé, & des grains sur le pied des mercuriales les plus proches du temps de la vente qu'elle en a faite ; le tout en vertu de ladite Sentence, & sans qu'il en fût besoin d'autre. Lesdits Nicolas Pinet du Deffend & Anne Moquot sa femme, & Claude Moquot veuve Prysie & ses enfans, déboutez de leur demande, à ce que les Codiciles dudit dé-

*Chef de la  
Sentence  
qui pronon-  
ce la valio-  
dité des Co-  
diciles.*

funt Nicolas Moquot soient déclarez nuls , déclarer lesdits Codiciles bons & valables , & en consequence sur la demande dudit Pinet de Mantellet , comme curateur aux enfans desdits Pinet du Deffend & Anne Moquot sa femme , & M<sup>e</sup> Claude Prysie Chanoine , tant en son nom , que comme curateur à ses freres & sœurs mineurs , & François Prysie de Certaine , enfans dudit défunt Philippe Prysie & Claude Moquot , afin de délivrance des legs faits ausdits enfans par le testament dudit Moquot , révoqué par son Codicile du 8 Juin 1712 , les Parties auroient été mises hors de cour & de procès ; & sans s'arrêter à la clause portée par le testament dudit Nicolas Moquot , ladite Millin audit nom de tutrice de sesdits fils héritiers immobiliers dudit Moquot , auroit été condamnée de contribuer à proportion de leurs émolumens , dettes de ladite succession , frais funeraires , & frais de scellé & d'inventaire , & aux intérêts de leur contingent de payemens qui en ont été faits par lesdits héritiers mobiliers , ladite Millin audit nom de tutrice de sesdits fils , déchargée de la demande desdits héritiers mobiliers pour la contribution aux legs portez par lesdits testament & codicile dudit Moquot , à l'exception du legs de trente livres de pension viagere par chacun an , léguée par ledit Moquot à sœur Gabrielle Moquot , Religieuse-Professe au Couvent de la Visitation de Sainte-Marie de Nevers , lequel legs seroit payé par ladite Millin , comme tutrice de sesdits fils héritiers immobiliers , conformément au Codicile dudit Moquot ; ce faisant , auroit été fait délivrance dudit legs ausdites Religieuses ; ladite Millin condamnée audit nom de payer ladite pension viagere de trente livres par chacun an , échue depuis le decès dudit Moquot , & continuer à l'avoir pendant la vie de ladite Sœur Gabrielle Moquot jusqu'à son décès , & aux dépens envers lesdites Religieuses ; & sur la demande de ladite Millin pour raison des frais qu'elle prétendoit avoir faits pour avoir les titres & papiers des effets immobiliers dudit défunt Moquot , les Parties sur icelle demande auroient été mises hors de cour & de procès . Auroit été fait délivrance à ladite Millin , en qualité de tutrice d'Anne Marie Claude & Marie-Anne Moquot ses filles , du legs de trois mille livres , à elle fait par le testament dudit Moquot ausdits du Chapitre de l'Eglise de S. Cyr de Nevers , du legs de quinze cent livres à eux fait par le même testament à ladite Francoise de Cenque femme de Jacques Bertin , auparavant veuve Moreau , qui étoit servante domestique dudit Moquot , des legs de cent cinquante livres & cent livres , à elle faits , tant par ledit testament , que par le codicile du 9<sup>e</sup> May 1712 . Ce faisant , lesdits Pinet du Deffend &

Anne Moquot sa femme, & Claude Moquot veuve Prysie audit nom d'heritiers mobiliers dudit defunt Moquot, auroient été condamnez de payer à ladite Millin audit nom, ledit legs de trois mille livres ; ausdits du Chapitre de l'Eglise de Nevers, ledit legs de quinze cent livres ; à ladite de Cenguet, le legs de cent livres à elle fait par ledit codicile ; celui de cent cinquante livres porté par le testament, lui ayant été payé par quittance du 23 Juillet 1712, & à chacun d'eux les interêts, à compter du jour des demandes jusqu'à l'actuel payement. Auroit été donné acte audit Claude Prysie Avocat, de sa déclaration, qu'il acceptoit la nomination faite de sa personne pour Executeur-testamentaire par ledit defunt Moquot, par son codicile du 9<sup>e</sup> May 1712. Lui auroit été fait délivrance du legs de trois cent livres à lui fait par le même codicile ; ce faisant, lesdits heritiers mobiliers dudit defunt Moquot auroient été condamnez de lui payer ladite somme de trois cent livres, & aux interests du jour de la demande jusqu'à l'actuel payement ; iceux condamnez pareillement de lui remettre entre les mains les fonds nécessaires pour executer lesdits testament & codicile, pour ce qui en restoit à payer ; condamnez en outre lesdits heritiers mobiliers aux dépens envers lesdits du Chapitre de l'Eglise de Nevers, ladite de Cengue & ledit Claude Prysie ; & sur toutes les autres demandes, fins & conclusions des Parties, elles auroient été mises hors de cour & de procès ; tous autres dépens compensez, même ceux réservez par les Arrests du Parlement ; payeroit néanmoins ladite Millin seule les frais & épices de ladite Sentence, laquelle seroit executée, nonobstant oppositions ou appellations quelconques ; & sans y préjudicier. EUST ESTE APPELLE à notre Cour de Parlement, en laquelle le Procès par écrit conclu & reçû pour juger en la maniere accoutumée, par Arrests des 15 Juin & 18 Août 1714, premier & 29 Février 1716, le premier dudit jour 15 Juin 1714, entre ledit M<sup>e</sup> Nicolas Pinet Sieur du Deffend, & Damoiselle Anne Moquot sa femme, heritiers mobiliers de defunt M<sup>e</sup> Nicolas Moquot Doyen de l'Eglise de Nevers, Appelans de ladite Sentence du 17 Avril 1714, aux cheffs qui leur faisoient préjudice d'une part, & Dame Marie Ursule Millin, veuve de Pierre-François Moquot Seigneur d'Agnon, mere & tutrice de ses fils mineurs, heritiers immobiliers dudit defunt M<sup>e</sup> Nicolas Moquot Doyen de Nevers, & de ses filles mineures, légataires particulières dudit defunt sieur Moquot Doyen ; M<sup>e</sup> Claude Prysie Avocat en la Cour, Executeur-testamentaire dudit defunt M<sup>e</sup> Nicolas Moquot Doyen, & Anne-

Françoise de Cengué, femme non commune en biens de Jacques Bertin Marchand Emailleur, & de lui autorisée à la poursuite de ses droits, auparavant veuve de Moreau, Intimez ; le second dudit jour 18 Août 1714, entre ladite Marie-Ursule Millin veuve de M<sup>e</sup> François Moquot Seigneur d'Agnon, mère & tutrice de ses fils mineurs héritiers immobiliers de défunt M<sup>e</sup> Nicolas Moquot Doyen de l'Eglise de Nevers, & de ses filles mineures, légataires particulières du défunt sieur Moquot Doyen, Appellante de la même Sentence du 17 Avril 1714, aux chefs qui lui faisoient préjudice, & Demandereffe en requête du 6 Juillet 1714, d'une part ; & Nicolas Pinet sieur de Deffend, Substitut de notre Procureur General en l'Hôtel de Ville & Election de Nevers, & Dame Anne Moquot son épouse, Dame Claude Moquot veuve Philippe de Prysie sieur de Curty, commune avec lui, & tutrice de leurs enfans mineurs, lesdites Damoiselles Moquot héritières dudit défunt Nicolas Moquot Doyen leur frere, M<sup>e</sup> Claude Prysie Chanoine de Nevers, & François Prysie sieur de Certaine, enfans majeurs & héritiers dudit défunt Claude Prysie leur pere, & les Religieuses & Couvent de la Visitation de Sainte-Marie de Nevers, Intimez & Défendeurs d'autre part ; le troisième du premier Février 1716, entre Dame Claude Moquot veuve de défunt Philippe Prysie sieur de Curty, commune en biens avec lui, tutrice des enfans mineurs dudit défunt & d'elle, & héritière mobilière de défunt Nicolas Moquot Doyen de l'Eglise de Nevers, Appellante de la même Sentence du 17 Avril 1714, en ce qu'elle lui faisoit préjudice d'une part, & M<sup>e</sup> Jacques Panteron sieur de la Mousiere, Garde-Marteau de la Maîtrise particulière des eaux & forêts de Nevers, Dame Marie-Ursule Millin son épouse, auparavant veuve de M<sup>e</sup> Pierre-François Moquot Seigneur d'Agnon, tuteurs conjointement des enfans mineurs dudit défunt sieur Moquot & de ladite Dame Millin, Joseph & Marie-Claude Moquot, enfans émancipez dudit défunt sieur d'Agnon, procedant sous l'autorité de M<sup>e</sup> Claude Prysie Avocat en notre dite Cour, leur curateur, & ledit sieur Prysie audit nom ayant repris esdits noms & qualitez tous lesdits enfans Moquot, scavoir ledit fils, héritiers immobiliers dudit défunt sieur Nicolas Moquot Doyen, & les filles légataires dudit défunt sieur Doyen, Anne-Françoise de Cengue, femme non commune en biens de Jacques Bertin Marchand Emailleur, & de lui autorisée à la poursuite de ses droits, auparavant veuve de

Moreau, & encore ledit M<sup>e</sup> Claude Prysie Avocat en notredite Cour, Executeur-testamentaire dudit défunt M<sup>e</sup> Nicolas Moquot Doyen, tous Intimez d'autre ; le quatrième du même jour premier Février 1716, entre ledit M<sup>e</sup> Claude Prysie de Curty, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Nevers, tant en son nom, que comme curateur de Marie & Louise Prysie ses sœurs, filles & heritieres de défunt M<sup>e</sup> Philippe Prysie leur pere, tous léga-taires de feu M<sup>e</sup> Nicolas Moquot Doyen de l'Eglise de Nevers, M<sup>e</sup> François Prysie sieur de Certaine, M<sup>e</sup> Nicolas Prysie sieur de la Boue, notre Conseiller en l'Election de Nevers, fils & heritier dudit défunt M<sup>e</sup> Philippe Prysie, & légataire dudit dé-funt sieur Moquot, & M<sup>e</sup> François de Colons, Procureur au bail-liage & Pairie de Nevers, curateur créé aux enfans mineurs de M<sup>e</sup> Nicolas Pinet sieur du Deffend, & de Dame Anne Moquot sa femme, aussi légiataires dudit défunt sieur Moquot, tous Ap-pellans de la même Sentence du 17 Avril 1714, d'une part ; & M<sup>e</sup> Jean Panseron sieur de la Moussiere, Garde Marteau de la Maîtrise particulière des eaux & forêts de Nevers, Dame Ma-rie-Ursule Millin son épouse, auparavant veuve M<sup>e</sup> Pierre Fran-çois Moquot, Seigneur d'Agnon, tuteurs conjointement des enfans mineurs dudit défunt sieur Moquot & de ladite Dame Millin, & Joseph & Marie Claude Moquot, enfans dudit dé-funt sieur d'Agnon émancipez, procedans sous l'autorité de M<sup>e</sup> Claude Prysie Avocat en notredite Cour, leur curateur, & ledit sieur Prysie audit nom ayant repris esdits noms & qualitez tous lesdits enfans Moquot, scavoir les fils heritiers immobiliers du-dit défunt sieur Nicolas Moquot Doyen, & les filles légiataires particulières dudit défunt sieur Doyen, Intimez d'autre ; & le cinquième & dernier, du 29 dudit mois de Février 1716, entre lesdits Jacques Panseron sieur de la Moussiere, Garde-Marteau de la Maîtrise de Nevers, & Marie-Ursule Millin son épouse, veuve en premières nôces de François Moquot sieur d'Agnon, tuteurs conjointement des enfans mineurs dudit défunt Moquot & de ladite Millin, Joseph & Marie Claude Moquot, enfans émancipez, tous heritiers immobiliers dudit défunt M<sup>e</sup> Nicolas Moquot Doyen de l'Eglise Cathédrale de Nevers, lesdits eman-cipez procedans sous l'autorité de M<sup>e</sup> Claude Prysie Avocat en notredite Cour, & ledit Prysie audit nom, Appellant de la mê-me Sentence du 17 Avril 1714, d'une part ; & M<sup>e</sup> Claude Prysie de Curcy, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Nevers, tant en

son nom que comme curateur de Marie & Louise Prysie ses sœurs, filles & heritieres de defunt M<sup>e</sup> Philippe Prysie leur pere, M<sup>e</sup> François Prysie sieur de Certaine, Nicolas Prysie sieur de la Boue, Elû en l'Election de Nevers, & M<sup>e</sup> François de Colons Procureur au Bailliage & Pairie de Nevers, curateur des enfans mineurs de Nicolas Pinet sieur du Deffend & d'Anne Moquot, Intimez d'autre part ; si bien ou mal auroit été appellé, les dépens respectivement requis par les Parties, & l'amende pour nous, & lesdites Parties appointées à fournir griefs, réponses, faire production nouvelle, & icelle contredire, le tout dans le temps de l'Ordonnance : V E U I C E L U I Procès, lesdits Arrêts de conclusion susdatez & mentionnez, N O T R E D I T E C O U R par son Jugement & Arrêt faisant droit sur le tout, sans qu'il soit besoin de s'arrêter au faux, en tant que touche l'Appel interjeté par lesdits Panseron & Marie Ursule Millin sa femme, & Joseph François-Moquot esdits noms, de la Sentence des Requêtes du Palais du 17 Avril 1714, a mis & met l'Appellation & Sentence au néant, en ce que Nicolas Pinet du Deffend, Anne Moquot sa femme, & Claude Moquot veuve Philippe Prysie de Curty, n'ont pas été condamnez à les acquitter & indemniser des dépens contre eux adjugez par ladite Sentence aux Religieuses & Couvent de la Visitation de Sainte-Marie de Nevers, & en ceux par eux faits pour raison de ce, & en ce que ladite Ursule Millin veuve Moquot a été seule condamnée aux épices & coust de ladite Sentence; demandant quant à ce, condamne lesdits Pinet & sa femme, & Claude Moquot veuve Prysie, à acquitter & indemniser lesdits Panseron & sa femme, Joseph François Moquot & son curateur, des dépens équelz ils font condamnez par ladite sentence envers lesdites Religieuses de la Visitation, & en ceux par eux faits en cause principale, pour raison de ce seulement : Ordonne que les épices & coust de la Sentence dont est appel, seront payez par moitié par ledit Panseron & sa femme, es qualitez qu'ils procedent, & Joseph François Mocquot, & l'autre moitié par ladite Claude Mocquot veuve Prysie de Curty, Nicolas Pinet & sa femme. Met les autres appellations, ensemble celles interjetées par lesdits Pinet & sa femme, veuve de Curty, Claude & François de Prysie & de Colons esdits noms, au néant. Ordonne qu'au résidu ladite Sentence sortira effet. Et néanmoins ayant égard à la requête desdits Nicolas Pinet du Deffend, Anne Mocquot sa femme, & veuve de Philippe de

Prysie de Curty ésdits noms , du 14 Février 1716, condamne le dit Panseron comme caution de ladite Millin à présent sa femme , & par corps , à rendre & restituer conjointement avec ladite Millin sa femme , ausdits Pinet & sa femme & à ladite veuve Prysie ésdits noms les fruits pendans par les racines sur les heritages dudit défunt Nicolas Mocquot Doyen , conformément à ladite Sentence du 17 Avril 1714 , & à cet effet d'en donner un état en la Cour , dans quinzaine du jour de la signification qui sera faite du présent Arrêt à personne , ou domicile du Procureur ; sinon & à faute de ce faire dans ledit temps , sera ladite Sentence au surplus executée à l'égard du chef de ladite restitution de fruits . Condamne lesdits Pinet & sa femme , ladite veuve Prysie de Curty , Claude Prysie de Curty ésdits noms , François de Prysie de Certaine , & François de Colons ésdits noms , en l'amende de douze livres ; & lesdits Pinet & sa femme , & ladite veuve Philippe Prysie de Curty , aux dépens des causes d'appel & demandes envers ledit Claude Prysie , Executeur-testamentaire de Françoise de Cengue ; condamne aussi lesdits Panseron & sa femme & Consorts , és dépens des causes d'appel , & demandes envers lesdites Religieuses de la Visitation de Sainte-Marie ; desquels dépens lesdits Pinet & sa femme , & ladite veuve Philippe Prysie de Curty , seront tenus d'acquitter & indemniser lesdits Panseron & sa femme & Consorts , envers lesdites Religieuses ; Condamne pareillement lesdits Pinet & sa femme , & ladite veuve Prysie de Curty à cet égard aux dépens des causes d'appel & demandes envers lesdits Panseron & Consorts , tant en demandant , défendant , que de la sommation ; tous autres dépens compensez entre les Parties . Et sera l'amende du faux rendue ; à ce faire le Receveur des amendes constraint , comme dépositaire ; quoi faisant , déchargé . Et sur les autres demandes , fins & conclusions , met les Parties hors de Cour ; l'execution du présent Arrêt à notredite Cour réservée en la première Chambre des Enquêtes . Si mandons au premier Huissier mettre le présent Arrêt à exécution ; de ce faire te donnons pouvoir . Donné en Parlement le 11<sup>e</sup> Juillet , l'an de grace 1716 , & de notre Regne le premier . Collationné . Par Jugement & Arrêt de notredite Cour . Signé , GUY HOU , avec grille & paraphe .

*Monsieur FORNIER DE MONTAGNY, Rapporteur.*

*SEGUIN , Procureur.*